

Reçu à l'Ae le

28 SEP. 2021

Service Urbanisme et risques

La préfète,

à

Monsieur le président de la formation d'Autorité  
environnementale du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable

Référence : 20210915ReponseAvisAePprnDivonne  
Vos réf. : décision Ae n° F-084-21-P-0004

Affaire suivie par : Stéphane Verthuy  
tél. 04 74 45 62 37  
Courriel : ddt-sur@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 21 septembre 2021

Monsieur le président,

C'est avec intérêt et étonnement que j'ai pris connaissance de la décision n°F-084-21-P-0004 relative à l'examen au cas par cas que vous avez signée en date du 23 juillet 2021 sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Divonne-les-Bains.

Le choix de votre autorité de soumettre à évaluation environnementale ce projet de PPRn repose sur plusieurs éléments qui m'interpellent.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Concrètement et conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, le PPRn est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), et ses dispositions prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

De fait et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, si un PPRn peut imposer des secteurs contraints ou inconstructibles à un document d'urbanisme, ce ne peut être qu'au titre des risques naturels au vu de la définition des aléas et des enjeux sur le territoire et de leur croisement. Il ne peut en revanche, porter des prescriptions au titre d'autres politiques publiques.

Ainsi, les éventuels reports d'urbanisation en zones naturelles ou agricoles qu'engendreraient les restrictions du PPRn sur des zones urbaines ou à urbaniser sont de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et doivent être étudiés dans le cadre des procédures d'évolution du document de planification.

PJ : - projet de règlement amendé  
- projet de zonage amendé  
Copie à : DREAL

Toutefois, dans le cas d'espèce, si le report d'urbanisation que vous évoquez dans votre décision devait s'opérer, il pourrait pleinement se réaliser en dehors de secteurs à enjeux environnementaux ; ainsi :

- sur 454 ha de zone U, seuls 30.5 ha sont concernés par des aléas et sur les 423.5 ha restants, seuls 2 hectares sont identifiés en ZNIEFF. Il reste donc 440,5 ha de zone U et AU hors aléa et hors zone à enjeu environnemental identifié,
- sur 23 hectares de zones AU, 19 restent hors aléa et hors ZNIEFF, donc hors enjeu environnemental identifié.

Il convient également de noter que la collectivité doit également répondre aux objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.

Il en est de même pour les éventuels aménagements de prévention et de protection contre le risque d'inondations dans les zones à enjeu qui, bien que facilités par le PPRn, ne sont pas prescrits par ce dernier.

En effet, ces travaux seront de la responsabilité de la communauté d'agglomération du Pays de Gex qui a émis une déclaration d'intention le 3 décembre 2020 de porter un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Ils feront par ailleurs, l'objet d'une autorisation environnementale unique.

Enfin, concernant le règlement et les possibilités de dérogations aux règles générales d'inconstructibilité, le projet qui vous a été soumis s'était fondé sur les possibilités offertes par le code de l'environnement et la doctrine établie par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Au vu de vos observations, j'ai demandé à mes services de retravailler la rédaction du règlement et la cartographie du zonage du PPRi de Divonne-les-Bains pour intégrer vos remarques. Vous trouverez ci-joint une version modifiée en ce sens.

En conclusion, je souhaiterais monsieur le président que vous reconsidériez votre décision pour prendre en compte le fait que :

- le PPRi, même s'il ne permet pas de garantir le non report d'urbanisation de par ses prérogatives, bénéficie à l'environnement en préservant les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et leurs zones d'expansion des crues,
- les travaux de prévention et de protection définis par le PAPI feront l'objet d'évaluations avant leur mise en œuvre,
- le règlement et la cartographie du projet de PPRi ont été retravaillés,
- le report de l'approbation du PPRi de Divonne-les-Bains permettra d'accentuer l'installation de biens et d'activités dans les zones d'aléas et aura en conséquence, un effet totalement contre-productif.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma meilleure considération.

La préfète,



Catherine de La Robertie



**Direction départementale  
des territoires de l'Ain**

23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques  
Unité Prévention des Risques**

# *Plan de prévention des risques naturels*

## *Inondations de la Versoix*

### **Commune de Divonne-les-Bains**

#### **Règlement**

Projet de règlement modifié suite aux remarques de l'Autorité environnementale présentées dans sa décision n° F – 084-21-P-0004

Rédactions supprimées

Rédactions ajoutées

**Prescrit le**

**Mis à l'enquête publique  
du au**

**Approuvé le**



# Table des matières

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<i>Champ d'application du PPRN.....</i>	5
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	6
<i>Cote de référence.....</i>	6
<i>Portée du PPRN.....</i>	7
<i>Effets juridiques du PPRN.....</i>	8
<b>1- Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....</b>	<b>10</b>
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	10
<i>Article Ri-2 : Prescriptions.....</i>	10
<b>2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi.....</b>	<b>13</b>
<i>Article Bi-1 : Interdictions.....</i>	13
<i>Article Bi-2 : Prescriptions.....</i>	14
<b>3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi. .</b>	<b>15</b>
<i>Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement.....</i>	15
<i>Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation. .</i>	17
<b>4- Recommandations.....</b>	<b>19</b>
<i>En zone inondable.....</i>	19
<i>Hors zone inondable.....</i>	19
<b>5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....</b>	<b>20</b>
<i>Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales .....</i>	20
<i>Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	20
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	21
<i>Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	23
<b>Glossaire.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité.....</b>	<b>29</b>

**Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.**

**La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.**

**Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.**

**Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRN, opposables aux tiers.**

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "\*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Champ d'application du PPRN

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Divonne-les-Bains.

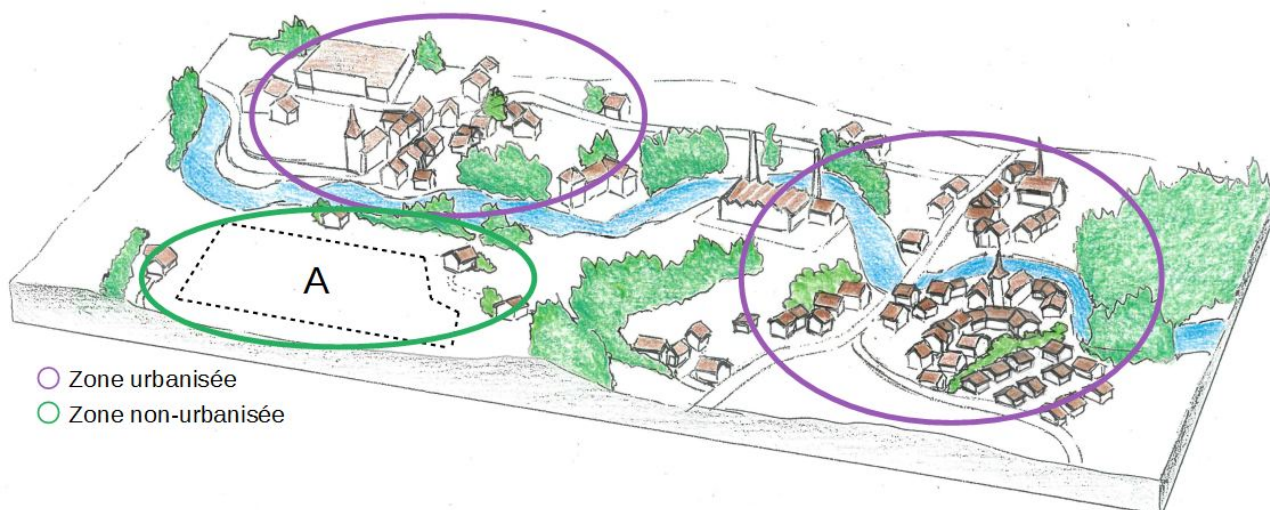
Le zonage du PPRN comprend deux types de zones : la **ZONE ROUGE (Ri)** et la **ZONE BLEUE (Bi)**.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain et en aléa fort pour certaines parties de centre urbain.



### *Définition des zones urbanisées et non-urbanisées*

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de croisement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

Enjeux	Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Secteur urbanisé			
Centre-urbain		<b>ZONE BLEUE Bi</b>	<b>ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri</b>
Zone urbanisée hors centre-urbain		<b>ZONE BLEUE Bi</b>	<b>ZONE ROUGE Ri</b>
Secteur non-urbanisé		<b>ZONE ROUGE Ri</b>	<b>ZONE ROUGE Ri</b>

**Précision :** pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation\*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol\* qui s'applique.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPRN (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPRN).

## Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur la commune de Divonne-les-Bains est la Versoix.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale\* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

**Au Pays de Gex, l'événement de référence retenu est une crue centennale**, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

### Cote de référence

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter.

- pour l'**aléa fort** :
  - Terrain naturel + 1 mètre : cote de référence pour les planchers habitables\* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :
  - Terrain naturel + 0,50 mètre : cote de référence pour les planchers habitables\* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
  - Terrain naturel + 0,20 mètre : cote de référence pour les planchers habitables\* et fonctionnels.



Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques\*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)).

## **Portée du PPRN**

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- **inondations.**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du **X**.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'Environnement et conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRN, celui-ci doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté pris par l'autorité compétente en la matière, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

# **Effets juridiques du PPRN**

## **Recours possibles**

Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

## **Sanctions pour non-respect du PPRN**

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

## **Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN**

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans

une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance (L.125-6, code des assurances). L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat.

Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

De même, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le BCT. Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

Le montant de la franchise de base peut être majoré également en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

En effet, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé **permet d'affranchir les assurés de toute augmentation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné** (arrêté ministériel du 5 septembre 2000 modifié en 2003).

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système « Cat Nat » (Catastrophes Naturelles).

# 1- Dispositions applicables à la zone **ROUGE Ri**

Le zonage **ROUGE Ri** concerne les zones inondables par la crue de référence de la Versoix, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas fort et très fort** en **secteur urbanisé** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent, **quel que soit le niveau d'aléa**, en **zone non-urbanisée** des champs d'expansion des crues, utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

## Article **Ri-1** : Interdictions

Dans la zone rouge Ri, tout projet qui n'est pas expressément admis à l'article Ri-2 ou au chapitre sur les dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi **page 15** du présent règlement est interdit.

Sont par exemple interdits :

- la création de **logements, d'établissements d'hébergement**, et de **bâtiments d'activité économique** (industrie, artisanat, commerce, etc.) ;
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains** ;
- La création **d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 , 4 et 5** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air\* ;
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation\* **hormis la création de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage ;
- les **remblais\*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau. **Terrasses et vérandas en remblais sont interdites**
- **Les projets d'annexes\* sauf piscines, abris de stationnement ou de stockage ouverts au moins sur tout un côté, abris de jardins dont l'emprise au sol\* ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>. Pour ceux-ci, le niveau du premier plancher est optimisé\* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*.**

## Article **Ri-2** : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Les projets énoncés ci-dessous sont admis en zone rouge sous réserve du respect des prescriptions qui leur sont imposées par le présent article ainsi que par les articles du chapitre 3 « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » :

Il est rappelé que tout projet n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge Ri, sauf ceux indispensables à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les travaux sans extension sur les constructions existantes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- Les projets d'extensions, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière\* ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* (hormis les terrasses) et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence (hormis les terrasses et les vérandas) ;
  - pour les bâtiments à destination de commerce, d'activités de service, d'autres activités secondaires ou tertiaires ou nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m<sup>2</sup>. Le plancher de l'extension est placé au-dessus de la cote de référence sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas. Dans ce cas, des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence.

**Remarque :** les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments (dans la limite de l'emprise au sol autorisée).

- Les projets d'annexes\* (sans pièce de sommeil) sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à une fois par unité foncière.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes\* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol\* ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

Le niveau du premier plancher est optimisé\* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*.

- Les projets de **changement de destination\*** ou de **changement d'affectation\*** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
  - tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les **reconstructions après sinistre** sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les **constructions et installations agricoles** sont admises sous réserve d'être strictement nécessaires aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre :
  - Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes : les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation et implantées à proximité immédiate du siège de celle-ci, les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations ;

- La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence. **Le plancher des constructions à usage d'habitation est placé au-dessus de la cote de la référence.**
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air** sont admises sous réserve de justifier leur implantation (les zones d'aléa moindres doivent être privilégiées).
- Les **équipements d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sont admis s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

**Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.**

## 2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi

La zone **BLEUE Bi** concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de la Versoix avec un niveau d'aléa modéré et faible, et certaines parties en aléa fort du centre urbain. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

### Article Bi-1 : Interdictions

**Dans la zone bleue Bi, tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement.**

En zone bleue Bi sont interdits :

- les **remblais\*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau. **Terrasses et vérandas en remblais sont interdites.**
- La création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air\*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\* d'établissements abritant **des personnes dépendantes, un public vulnérable ou difficile à évacuer.**
- la création d'établissements contribuant à la **sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise**, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence).
- la création d'**établissements potentiellement dangereux\***.
- la création de digues et ouvrages assimilés, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation\* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage.
- **les garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs.**
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains.**
- Les **reconstructions après sinistre** si le bâtiment a été détruit par une crue **en zone d'aléa fort.**

## Article Bi-2 : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet admis n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi, sauf ceux indispensables à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les constructions nouvelles, reconstructions (y compris après sinistre) ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi ».
- dans le cadre d'une extension, d'un changement de destination\* ou d'un changement d'affectation\* :
  - ✓ le plancher fonctionnel peut être placé sous le niveau de la cote de référence sous réserve d'optimiser\* la cote altimétrique de ce dernier, et de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. En centre urbain, en aléa fort, cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité pour des commerces et activités de service. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence.
  - ✓ les terrasses et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- l'extension ou l'aménagement des ERP\* existants est admis sous réserve :
  - ✓ de ne pas créer d'ERP de catégorie 1, 2 et 3 ;
  - ✓ de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité\* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Les reconstructions après sinistre sont admises. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.



## 3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en **zone rouge Ri** et en **zone bleue Bi**, en plus des prescriptions de ces zones.

### Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement

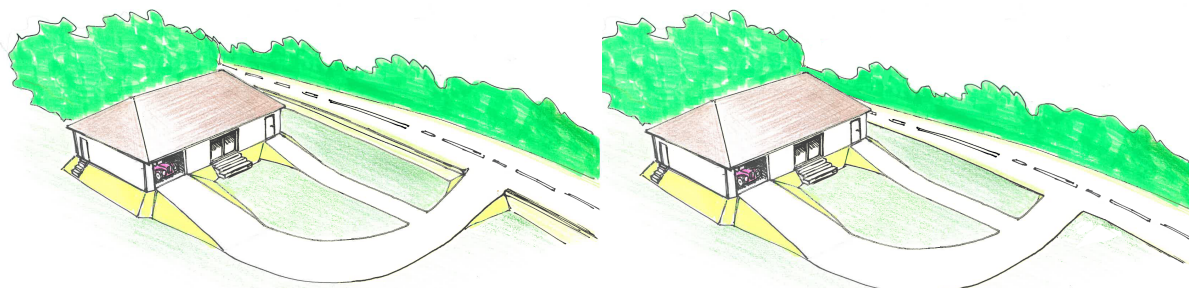
#### a) Assurer la résistance et la stabilité des bâtiments, prévenir les dommages sur le bâti

- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements, sous-pressions hydrostatiques\* ou érosions localisées provoqués par les crues.
- Les **fondations** et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence\* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité\***.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence\* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Dans la mesure du possible, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence.
- Les **installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents (clapet anti-retour sur les exutoires, etc.).
- Les **piscines** n'ont pas de nécessité à être implantées au niveau de la cote de référence mais peuvent, au contraire, être placées au niveau du terrain naturel\*.  
Toutes les précautions doivent néanmoins être prises lors de la réalisation du bassin pour qu'il ne soit pas endommagé en cas de crue, notamment en cas de remontée de nappe. Le bassin peut ne pas être submergé mais subira les sous-pression de la nappe s'il est vide ou insuffisamment rempli. Il faut donc un bassin ancré et maintenu plein, avec clapet de sécurité pour la remontée de nappe. Le bassin serait à implanter, si possible, dans la partie la moins soumise à l'aléa inondation  
Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.  
Les prescriptions type citées plus haut sont également applicables (matériaux de construction utilisés, installations fixes sensibles au-dessus de la cote de référence).

#### b) Limiter l'impact de toute construction et aménagement sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre **hydrauliquement transparentes** les constructions nouvelles et extensions\* : les nouvelles constructions sont au maximum implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux.
- Toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau selon le périmètre de zones humides prioritaires concerné, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.**

- Le respect des cotes de référence pour les constructions est assuré grâce à des techniques de construction sur vide sanitaire ou sur pilotis, sauf impossibilité technique ou économique dûment justifiée.
- les **remblais\*** strictement nécessaires<sup>1</sup> à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

Les remblais\* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et, le cas échéant s'ils sont supérieurs aux seuils énoncés par la nomenclature loi sur l'eau (voir tableau ci-dessous), avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

**Rappel :** les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

#### Extrait de l'article R. 214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais\* dans le lit majeur\* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite\* supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation)
2. Surface soustraite\* supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale\* si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Les **clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. **Les nouvelles clôtures** ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique). Les murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures.
- Les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air\*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Sont également prises les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

<sup>1</sup> Sous réserve de justifier l'impossibilité technique ou économique d'avoir recours à des techniques de réhausse sur vide sanitaire ou sur pilotis.

- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings** respectent les points suivants :
  - ✓ construction limitée à un **logement de gardiennage\*** par site ;
  - ✓ toute surface de **plancher habitable\*** est réalisée au-dessus de la cote de référence\* ;
  - ✓ les **planchers fonctionnels\*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
  - ✓ pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

### c) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les réseaux

- Les **installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
  - ✓ les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel\* ou assurent la transparence hydraulique) ;
  - ✓ la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les **chaussées en zones inondables** sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les **réseaux d'assainissement** sont étanches, protégés contre les affouillements\* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

## Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

### a) Limiter les risques de pollution

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les **produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** sont stockés au-dessus de la cote de référence\* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence\*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.

Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.

- Les **citernes enterrées ou extérieures** (notamment d'hydrocarbures) sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements\*. Lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- **L'évent\*** des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence\*.

## b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Tout **obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, est éliminé.
- Les **constructions légères et provisoires**, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les **bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers** qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue centennale.
- Les **caravanes et mobil-homes** dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel\* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les **matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés** par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence\*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le **meublier d'extérieur** est ancré ou rendu captif.
- Les **containers à déchets** sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
  - ✓ soit placés au-dessus de la cote de référence ;
  - ✓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
  - ✓ soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

## c) Activités et installations spécifiques

- Les **installations photovoltaïques et constructions strictement indispensables à leur fonctionnement** sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions respectives des zones rouge Ri et bleue Bi ainsi que les prescriptions communes à ces deux zones.
- En ce qui concerne l'exploitation des **carrières**, celles-ci sont autorisées sous réserve que toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes\* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- Les **exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage existants** doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en dessous de la cote de référence\* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.
- L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, d'aires de sport, de jeux et de loisirs** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Pour les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements la cote altimétrique du premier niveau est optimisée en fonction des conditions d'exploitation.

## 4- Recommandations

### En zone inondable

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités (voir schéma de réduction de la vulnérabilité).

Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

Concernant les activités **agricoles, forestières et liées à la pêche**, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficace.
- d'intégrer une logique de limitation des ruissellements à la source conformément à la disposition D2-4 du PGRI Rhône-Méditerranée.
- de développer des projets permettant de garantir la non aggravation, voire de réduire la vulnérabilité au risque inondation, notamment les projets permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux (D2-6 du PGRI), la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (D2-7 PGRI), la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues (D2-2 PGRI) et la création d'ouvrages de rétention dynamique (D2-5 PGRI).

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

### Hors zone inondable

Dans cette zone où aucun aléa na été déterminé dans le cadre du présent PPRN, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols\* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Il est donc recommandé, notamment en limite de la zone inondable, d'éviter :

- d'éviter la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de la Versoix ;
- d'éviter la création de sous-sols\* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée.

• de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer

de nouveaux;

- d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements de moyens suffisants de rétention des eaux de pluies afin de réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

## 5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

### Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L. 125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque\*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L. 125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L. 563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

### Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

**Dans un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L. 561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [3° du II de l'article L. 562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R. 561-12 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R. 562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité\* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs\* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN.**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## **Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.**

### **Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :**

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence\*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements\* sont situés au-dessus de la cote de référence.

### **Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :**

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence\*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.



- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L. 443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu (x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

#### **Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :**

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux\*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence\*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement\* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence\* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement\* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence\* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence\*.

#### **Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :**

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte etc.

- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

**Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPRN est ouverte uniquement pendant les cinq années suivant l'approbation de ce plan.**

## **Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public**

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité\* des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

**1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre** établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

**2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun**, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

**3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets** établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

**4 - Les responsables des établissements de soins aux personnes** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

**5 -** Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

**6 -** Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations\*. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

**7 -** Les responsables des **établissements potentiellement dangereux\***, des **établissements sensibles\*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise\*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

# Glossaire

*Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.*

**Activités et occupation temporaires** : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

**Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

**Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

**Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

**Annexe à une habitation** : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

**Batardeau** : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

**Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole** : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

**Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

**Construction à usage de logement** : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

**Cordons de découverte** : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

**Cote de référence ou cote altimétrique de référence** : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

**Crue de référence** : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

**Crue centennale** : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

**DDT** : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques.

**Emprise au sol** : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Enjeu** : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

**Équipement sensible** : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

**Espace ouvert de plein air** : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

**Établissement recevant du public (ERP)** : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

**Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

**Établissement de santé** : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

**Établissement sensible** : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements de santé définis ci-dessus ;
- des centres de détention ;
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

**Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite\* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

**Établissement potentiellement dangereux** : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

**Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise** : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

**Extension** : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

**Fonds Barrière** ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi

du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

**Garage** : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

**Isocote** : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

**IAL** : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#) , le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et sur [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr).

**Lit mineur / majeur** : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

**Logement de gardiennage** : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

**Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

**Niveau refuge** : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

**Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation** : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

**Parking** : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

**Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

**Plan de protection contre les inondations** : document exposant les différentes mesures prises afin de réduire la vulnérabilité d'un établissement face à une inondation.

**Plancher ou surface fonctionnel(le)** : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

**Plancher ou surface habitable** : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

**Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

**Projet** : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

**Réduire/augmenter la vulnérabilité** : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

**Remblai** : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

**Remontée par capillarité** : remontée lente de l'humidité dans les parties inférieures des murs et des matériaux de construction.

**Résilience** : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

**Risque** : situation qui résulte du croisement d'un aléa\* et d'un enjeu\* exposé à cet aléa.

**Sinistre** : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

**Sous-pression hydrostatique** : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

**Sous sol** : niveau situé sous le terrain naturel.

**Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

**Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant** quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

**Terrain naturel** : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

**Vigicrue** : site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

**Zone (ou champ) d'expansion des crues** : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

# Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

## LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

### TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

#### Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

#### Murs.

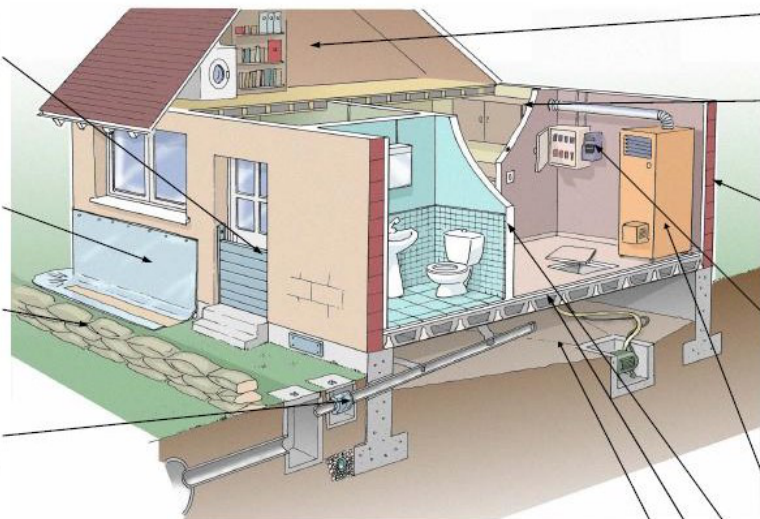
L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

#### Barrières temporaires.

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), bouclins gonflés d'air ou d'eau...

#### Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le reflux de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.



### TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

#### Ré-hausse – Étage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

#### Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

#### Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux – matériel de salle de bain, crépis sable/ciment, seront indiqués.

#### Électricité.

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

#### Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

#### Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

#### Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lino...).

#### Vide sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x80 cm) pour l'intervention et l'aération.



**Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :**

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).

#### Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :

Matériaux hydrofugés  
Enduits et peintures à la chaux  
Briques hydrofugées, béton plein  
Céramiques, carrelages  
Bois massif, PVC  
Acier inoxydable  
Polystyrène, polyuréthane

#### ... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :

Plâtre  
Moquettes  
Parquets  
Papiers peints  
Bois plaqué ou aggloméré  
Laine de verre, laine de roche

Fiche d'information du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Val de Saône – Décembre 2004

EPTB SAÔNE & DOUBS - 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP173 – 71017 MACON CEDEX – Tél. 03 85 21 98 12 – Fax 03 85 21 98 64 - [www.smesd.com](http://www.smesd.com)



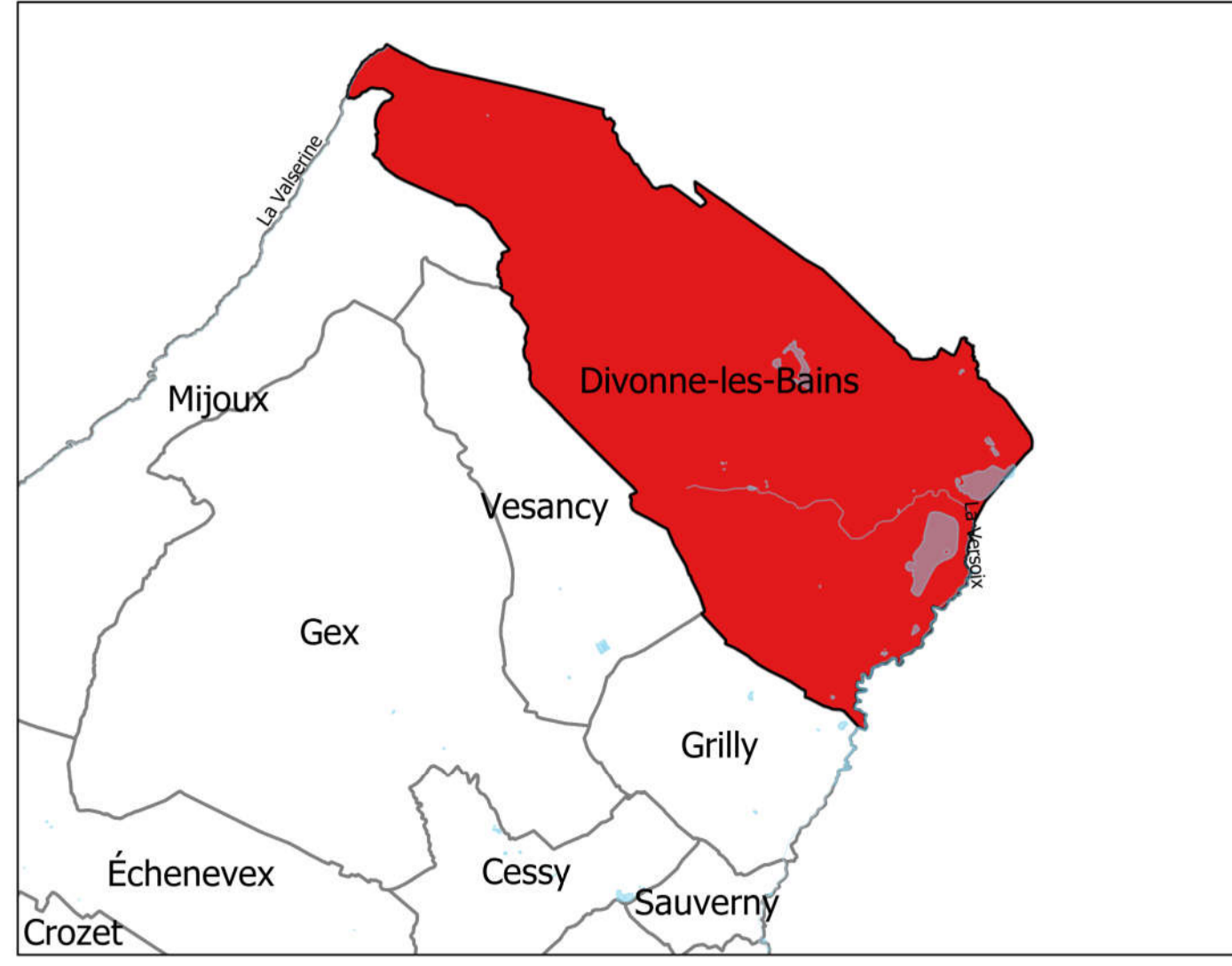
**Plan de prévention  
des risques**  
*Inondations de la Versoix*

Commune de Divonne-les-Bains

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale  
pour examen au cas par cas

septembre 2021



**Légende**

**Zonage**

- Zone bleue
- Zone rouge

▭ Limite de communes  
▭ Limite de parcelle  
▭ Bâtiments  
▭ Surfaces en eau - cours d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Ain  
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - lb, septembre 2021  
Sources : Communauté d'agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT 01 SURPR  
Fond cartographique : © IGN 2019



0 0.5 1 km (Echelle 12500 au format A0)

